



- CDG INFOS - AOÛT 2012 -

Madame la Présidente, Monsieur le Président,

Madame la Conseillère générale, Monsieur le Conseiller général,

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

Madame, Monsieur,

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne vous invite à prendre connaissance de l'actualité du mois d'août 2012 :

Nouvelle adresse du Centre de Gestion .

Les coordonnées postales du CDG 86 viennent d'évoluer. Voici la nouvelle adresse postale du Centre de Gestion de la Vienne :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE
AVENUE RENE CASSIN – TELEPORT 2
CS 20205
86962 FUTUROSCOPE CEDEX

Rencontre d'actualité RH – La Rochelle

Une rencontre est organisée le 13 septembre 2012 de 8h30 à 12h30 à La Rochelle, à l'adresse des élus et des responsables des ressources humaines de la Fonction publique, autour des thématiques suivantes :

Quels défis RH pour 2012 ?

- Egalité professionnelle Femmes / Hommes : comment briser le plafond de verre ?
- Rédaction de la précarité : un nouveau visage pour la Fonction publique ?

Animée par emploipublic.fr, avec la participation de fonctionnaires territoriaux, elle sera l'occasion d'une discussion des mesures en faveur de l'égalité professionnelle et de résorption

de l'emploi précaire prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars dernier. Pour en savoir plus, et notamment pour vous inscrire, [cliquez ici](#)

Comité Médical & Commission de réforme – Procédure

Par courrier du 26 juillet 2012, la Direction départementale de la cohésion sociale a informé d'une évolution dans l'organisation de son service « Secrétariat Comité médical – Commission de réforme » (CMCR). [Pour en savoir plus...](#)

Parution du nouveau cadre d'emplois des Rédacteurs

Promis depuis plusieurs mois, mais retardé en raison des élections du printemps dernier, le [décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 \(JO 31/08\)](#) vient enfin instaurer le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Comme attendu, ce nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux comprend 3 grades :

- rédacteur principal de 1ère classe,
- rédacteur principal de 2ème classe,
- rédacteur.

Le décret portant statut particulier définit les missions des rédacteurs territoriaux, les modalités de recrutement ainsi que les règles d'intégration et de reclassement des agents concernés.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} août 2012, soit 20 mois après l'entrée en vigueur du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Le CDG 86 vous communiquera très prochainement une note d'information complète et vous informera dans les meilleurs délais des modalités de reclassement de vos personnels rédacteurs, des nouvelles modalités d'avancement de grade et de promotion interne.

Dans l'attente, du fait de l'abrogation des anciennes dispositions, nous vous informons que les avancements de grade qui devaient avoir lieu lors de la Commission Administrative Paritaire (CAP) du mois de septembre interviendront ultérieurement et se feront selon les nouvelles règles.

Quel sort pour les anciens lauréats de l'examen professionnel de rédacteur ?

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (décret n°2012-924 du 30/07/2012) fixe les nouvelles modalités d'accès par la voie de la promotion interne à ce nouveau cadre d'emplois.

Le cadre d'emplois des rédacteurs est accessible par la voie de la promotion interne aux deux premiers grades (rédacteur et rédacteur principal de 2ème classe) selon des modalités bien spécifiques (articles 8 et 12 de ce décret).

Outre ses dispositions, le décret prévoit, dans son article 27, des dispositions transitoires

pour la promotion interne. Cet article permet aux « fonctionnaires de catégorie C lauréats de l'ancien examen professionnel de rédacteur » d'être également candidats à la promotion interne au grade de rédacteur sans autre condition (ni de grade ni d'ancienneté). Ils se retrouvent cependant en concurrence avec

- les Adjointes administratifs principaux de 1^{ère} classe comptant au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjointes administratifs en position d'activité ou de détachement,
- Et les Adjointes administratifs de 1^{ère} classe, adjointes administratifs principaux de 1^{ère} classe et de 2^{nde} classe comptant au moins 8 ans de services publics effectifs, dont 4 années au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Cela signifie, au final, que la candidature d'un lauréat de « l'ancien examen professionnel » à la promotion interne de rédacteur ne sera pas a priori prioritaire sur celles des adjointes administratifs mentionnés ci-dessus.

Les textes encore en attente de parution .

De nombreuses dispositions restent, à ce jour, à l'état de projet. Pour votre information et vous préparer à ce qui devrait paraître au cours des prochaines semaines ou des prochains mois, voici la liste des textes en attente :

En matière de carrière :

- Création d'un congé pour solidarité familiale
- Nouvelles fonctions de médiation sociale pour les adjointes d'animation et animateurs
- Révision des modalités de classement des militaires lors de leur détachement
- Un droit individuel au congé parental pour les parents fonctionnaires au titre du même enfant
- Réforme du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux + modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne dans le cadre d'emplois des administrateurs
- Création du cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (droit d'option des infirmiers territoriaux de catégorie B) + échelonnement indiciaire

En matière de cumul d'activités :

- Activités accessoires de formation et de recrutement
- Déontologie et prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique

Concernant les agents non titulaires :

- Mise à disposition de C.D.D. et de C.D.I. auprès de La Poste
- Décret d'application du dispositif de résorption de l'emploi précaire « accès à l'emploi titulaire » (la sélection professionnelle et le recrutement réservé)

En matière de recrutement :

- Refonte générale du décret du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la F.P.T.

CNFPT – Retour du 1 % confirmé

L'article 45 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificatives pour 2012 (JO 17/08) a, comme attendu, remis en vigueur le 1% du CNFPT, et ce dès le 1^{er} janvier 2013. Initialement, ce taux devait être de 0,9% comme c'est le cas pour 2012.

Fin des exonérations des heures supplémentaires et complémentaires

L'article 3 de la [loi n°2012-958 du 16/08/2012 de finances rectificative pour 2012](#) met fin aux exonérations des heures supplémentaires et complémentaires. Deux éléments sont à retenir :

1. fin des exonérations des charges sociales salariales sur les heures effectuées à compter du 1er septembre 2012,
2. fin de l'exonération d'impôt sur le revenu à compter du 1er août 2012.

[Pour en savoir plus...](#)

Nouveau formulaire de déclaration préalable à l'embauche (D.P.E.)

Un arrêté du 30/07/2012 fixe, à compter du 1er août, le nouveau modèle du formulaire « Déclaration préalable à l'embauche » pour les salariés relevant du **régime général de sécurité sociale**. Pour accéder au nouveau formulaire disponible sur le site de l'URSSAF, [cliquez ici](#).

Apprentissage – nouveaux formulaires CERFA :

Comme indiqué dans la précédente lettre d'informations, un [arrêté du 6 juillet 2012](#) (JO du 18/07) est venu modifier les formulaires Cerfa utilisés en matière d'apprentissage. Ces nouveaux imprimés Cerfa ainsi que les notices explicatives correspondantes sont désormais disponibles sur un site internet dédié : www.alternance.emploi.gouv.fr

Lutte contre le harcèlement sexuel :

Faisant suite à la loi n° 2012-954 du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel, une [Circulaire n°CRIM 2012-15/ E8 du 7 août 2012 du ministère de la justice](#) présente la nouvelle définition du harcèlement sexuel qui soit résulte d'actes répétés, soit d'un acte unique, détaille la notion de pression grave et distingue le harcèlement du viol ou de l'agression sexuelle. L'abus d'autorité constitue une circonstance aggravante, notamment

lorsque le délit est commis à l'encontre d'un mineur dans le cadre du travail. Sont présentées les sanctions prévues, notamment lorsque les actes sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public. La circulaire rappelle que sont également sanctionnés les délits de discrimination qui concernent à la fois les victimes de harcèlement et les témoins des faits, le harcèlement et la discrimination constituant des délits distincts.

A noter, la loi du 6 août 2012 a également modifié l'article 6 Ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Pour prendre connaissance de la nouvelle rédaction de cet article relatif à la lutte contre le harcèlement sexuel, vous pouvez [cliquer ici](#).

« CDG Infos » précédents :

Vous pouvez à tout moment retrouver les « Infos CDG » des mois antérieurs en [cliquant ici](#).

Pour toutes précisions complémentaires sur ces différents points, vous pouvez contacter les services du Centre de Gestion, notamment [par courriel](#).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Cordialement,



Le Président,
Edouard RENAUD



Téléport 2 - Avenue René Cassin - BP 20 205
86962 FUTUROSCOPE-CHASSNEUIL Cedex

Tél. : 05 49 49 12 10

mél. : cdg86@cg86.fr